



23 janvier 1974

CONSEIL EXECUTIF

Cinquante-troisième session

Point 4.2 de l'ordre du jour



AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF

(Projet de résolution proposé par le groupe de travail)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné l'amendement proposé par le Gouvernement de la République de Guinée à l'article 53 du Règlement intérieur du Conseil exécutif,¹

DECIDE de modifier l'article 53 de son Règlement intérieur comme suit :

Article 53

Six mois avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Conseil au cours de laquelle doit être désigné un Directeur général, le Directeur général informe les membres du Conseil qu'ils pourront proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général par le Conseil.

Tout membre du Conseil peut proposer pour le poste de Directeur général une ou deux personnes dont il communique le curriculum vitae ou autre documentation s'y référant. Ces propositions sont adressées au Président du Conseil exécutif, aux bons soins de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève (Suisse) sous pli confidentiel scellé, de façon à parvenir au Siège de l'Organisation deux semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Si le Directeur général en fonction est disponible pour un nouveau mandat, son nom est soumis automatiquement au Conseil et n'a pas besoin d'être proposé par un membre.

Le Président du Conseil exécutif arrive à Genève suffisamment de temps avant le commencement de la réunion afin d'ouvrir toutes les propositions reçues et de faire traduire et reproduire tous les curricula vitae ainsi que la documentation.

Des copies de toutes les propositions en vue de la désignation du Directeur général (avec les curricula vitae et autre documentation concernant les intéressés) reçues dans les délais spécifiés sont distribuées sous pli confidentiel à chacun des membres le jour de l'ouverture de la session.

Si aucune proposition n'a été reçue suffisamment à temps pour être transmise aux membres conformément aux dispositions du présent article, et dans ce cas seulement, le Conseil établit lui-même une liste alphabétique de candidats comprenant les noms des personnes proposées secrètement par les membres présents et habilités à voter.

Le Conseil élit ensuite, au cours d'une séance privée, au scrutin secret une personne choisie parmi les candidats proposés.

¹ Document EB53/12 Add.1, annexe.

